

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-49
Restriction de circulation route de l'église – Kermesse

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par **L'Association des Parents d'Elève**, en date du 08 juin 2026, organisatrice de la kermesse ;

Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public et privé le vendredi 12 juin 2026, sur la route de l'église pour la kermesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sera interdite route de l'église, **le vendredi 12 juin 2026 entre 17h00 et 21h00.**

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 5 - Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'Association des Parents d'Elèves, référent de l'organisation de la manifestation ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marnaz ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

ARTICLE 6 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 08 juin 2026

Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex

